

DECISION N°2024-1008

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 25 JANVIER 2024

**PORTANT AUTORISATION GENERALE EN VUE DE
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE D'UN RESEAU DE BOUCLE LOCALE
RADIO POUR LES APPLICATIONS DU RESEAU DE
COMMUNICATIONS MULTISERVICES DE LA LIGNE 1 DU
METRO D'ABIDJAN**

**PAR LA SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR
RAIL (STAR)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) enregistré sous le numéro AM23-01129 du 09 octobre 2023 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 09 octobre 2023, la SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR), SAS, au capital d'un million de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, Riviera Golf, 04 BP 225 Abidjan 04, Tél. : (+225) 07 88 91 13 62, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-17981, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale en vue de l'établissement et l'exploitation à usage privé d'un réseau de boucle locale radio pour les applications du réseau de communications multiservices de la ligne 1 du Metro d'Abidjan ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec l'Etat de Côte d'Ivoire, d'un système de transport ferroviaire urbain et suburbain de personnes reliant la commune d'Anyama à celle de Port-Bouët ;

Article 2 : La SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres conformément à la réglementation.

La SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la SOCIETE DE TRANSPORTS ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR).

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquence sollicitée.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 25 Janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

ni a...

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



Annexe :

Les adresses géographiques des sites de la SOCIETE DE TRANSPORTS
ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR)

**LES ADRESSES GEOGRAPHIQUES DES SITES DE LA SOCIETE DE TRANSPORTS
ABIDJANAIS SUR RAIL (STAR)**

Numéro d'ordre	Nom du site	Adresses Géographiques	
		Longitude	Latitude
1	PAR_AERO	-3.943790087435258	5.247463211573346
2	PAR_POBOU	-3.954573170249836	5.249800676950614
3	PAR_AKWBA	-3.965973097077873	5.26834312458403
4	PAR_MARCV	-3.967893744144422	5.277903610001763
5	PAR_MARCC	-3.984568399145691	5.287486625798869
6	PAR_MARCA	-3.991465037324355	5.291125800062454
7	PAR_TREICHH	-4.004368245304692	5.29632067225329
8	PAR_TREICHV	-4.01400577197035	5.30109786448808
9	PAR_PLALA	-4.022101652562537	5.316882333366771
10	PAR_PLACE	-4.027591580432593	5.328411474163911
11	PAR_ADJDE	-4.02850752606931	5.343645247230534
12	PAR_ADJAG	-4.028155236648675	5.356833761662761
13	PAR_ADJIN	-4.03130056681047	5.371906458275686
14	PAR_ABOSU	-4.021743662436275	5.396944431553008
15	PAR_ABOBA	-4.021134435892932	5.414314052746283
16	PAR_ABOCE	-4.023301122338561	5.428032913661008
17	PAR_ABOIN	-4.031006171193215	5.434846103885236
18	PAR_ABONO	-4.050215461179312	5.445175005877267
19	PAR_ANYAS	-4.054886511499009	5.475787898812992
20	PAR_AGANYC	-4.055702583578292	5.495839820255243